

COMMUNE DE VALBROYE


 REGLEMENT DU
 PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LE CANARD"

LOCALITE DE GRANGES-PRES-MARNAND

DECHETTERIE COMMUNALE

<p>Approuvé par la Municipalité de Valbroye</p> <p>le ...15.04.2019</p>  <p>Le Syndic : Le Secrétaire :</p>	<p>Soumis à l'enquête publique à Valbroye</p> <p>du ...30.04.2019 au ...31.05.2019</p>  <p>Le Syndic : Le Secrétaire :</p>
<p>Adopté par le Conseil communal de Valbroye</p> <p>le ...28.10.2019</p>  <p>Le Président : Le Secrétaire :</p>	<p>Approuvé par le Département compétent</p> <p>La Cheffe du Département</p>  <p>Lausanne, le</p>

- 5 NOV. 2020

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1
Objectifs

Le présent Plan partiel d'affectation (PPA) « Le Canard » et son Règlement ont pour objectif de créer une zone d'installations (para)-publiques afin de permettre la réalisation d'une déchetterie communale.

Art. 2
Périmètre

Le périmètre du PPA « Le Canard » est défini sur le plan.

CHAPITRE 2 ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES

- Art. 3**
Destination
- La zone d'installations (para-)publiques est destinée à la réalisation d'une déchetterie communale.
- Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :
- des installations et aménagements en relation avec le tri et l'entreposage des déchets, par exemple conteneurs, bennes, etc. ;
 - des voies de circulation et des places de stationnement répondant aux besoins des activités présentes dans le périmètre ;
 - des bâtiments de service non habitables répondant aux besoins des activités présentes dans le périmètre.
- La déchetterie est conçue et exploitée de manière à ne pas présenter des inconvénients majeurs, tels que notamment bruit, poussières ou odeur, pour le voisinage et pour l'environnement. Elle doit être clôturée et son accès doit être contrôlé.
- Art. 4**
Implantation des constructions
- Les bâtiments sont implantés à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions figuré sur le plan.
- Les bâtiments sont implantés en ordre contigu ou en ordre non contigu.
- Art. 5**
Capacité constructive
- La surface des bâtiments ne peut excéder le 60 % de la surface totale du périmètre du PPA.
- Art. 6**
Constructions souterraines
- Les constructions souterraines sont implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.
- Des investigations hydrogéologiques doivent être réalisées dans le cadre de la demande de permis de construire.
- Art. 7**
Hauteur
- La hauteur des bâtiments est limitée à 10.50 m.
- Art. 8**
Distance à la limite
- La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est au minimum de 6.00 m.

- Art. 9**
Architecture
- Les constructions, installations et aménagements sont conçus de manière à limiter leur impact sur le paysage. Un soin particulier sera porté à l'intégration dans le site et au choix des matériaux.
- La forme et la couverture des toitures ne sont pas précisées. Les toitures plates doivent être, dans la mesure du possible, végétalisées.
- Art. 10**
Accès
- L'accès des véhicules au site de la déchetterie est réalisé depuis le domaine public communal (DP) 1078, au sud du périmètre. La situation exacte de l'accès peut être adapté en fonction des résultats d'études de détail.
- Art. 11**
Traitement des surfaces
- Sur l'ensemble du site, les surfaces consacrées à la circulation et à l'entreposage des déchets sont aménagées avec un revêtement étanche de façon à pouvoir collecter les eaux. Font exception les surfaces d'entreposage de déchets ne présentant aucun risque de pollution des eaux souterraines.
- Les autres surfaces doivent en principe faire l'objet d'un revêtement de sol perméable.
- Art. 12**
Gestion des eaux
- Les eaux claires issues des surfaces étanches autres que les toitures sont collectées et doivent transiter par un dépotoir/déshuileur et dans un ouvrage de rétention.
- Un dispositif de rétention des eaux doit être prévu pour limiter le déversement dans les eaux publiques avec un débit de 20 litres/seconde/hectare.
- Les eaux météoriques collectées par les toitures doivent être infiltrées dans la mesure où les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Dans le cas contraire, elles doivent aboutir dans l'ouvrage de rétention.
- Les eaux collectées sur les places de déchargement ou d'entreposage intérieures ou couvertes doivent être évacuées avec les eaux usées après avoir transité par un dépotoir/déshuileur.
- Le système de récolte et d'évacuation des eaux doit être soumis au Département compétent.

- Art. 13**
Dangers naturels
- La carte des dangers naturels identifie un danger faible à résiduel d'inondations dans le périmètre du PPA « Le Canard ».
- Si l'affectation proposée ne présente pas de risque significatif pour des personnes ou des biens, les déchets entreposés peuvent être une source de pollution en cas d'inondation.
- Pour un entreposage sécurisé des déchets pouvant polluer les eaux, les mesures suivantes doivent être prises :
- soit un entreposage au sol, dans des contenants étanches jusqu'au-dessus du niveau d'inondation, résistants aux chocs et arrimés ;
 - soit un entreposage au-dessus du niveau d'inondation, dans des contenants disposés sur des supports résistants aux chocs et arrimés.
- Une évaluation locale de risque (ELR) est exigible dans le cadre des demandes de permis de construire.
- Art. 14**
Secteur paysager
- Le secteur paysager indiqué sur le plan a pour fonction d'assurer une transition harmonieuse entre la déchetterie et les terrains agricoles situés au nord. Il est inconstructible.
- Le secteur paysager estensemencé avec une prairie fleurie et entretenu de façon extensive. Une haie vive d'essences indigènes est également plantée dans ce secteur. Elle doit être plantée au plus tard lors de l'achèvement des premières constructions.
- Art. 15**
Protection des sols
- Le périmètre du PPA « Le Canard » étant actuellement occupé par des sols naturels, un concept de protection des sols conforme à la Directive cantonale DMP 864 doit être réalisé dans le cadre de la demande de permis de construire.
- Les sols en place devront être décapés, stockés, remis en état et/ou valorisés conformément au manuel "Sols et constructions, Etat de la technique et des pratiques" (OFEV, 2015), à la Directive cantonale DMP 863 sur la protection des sols sur les chantiers et aux fiches descriptives cantonales "Manipulation appropriée du sol". Les travaux devront être suivi par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC).
- Art. 16**
Degré de sensibilité au bruit
- Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit (DS) IV est attribué au périmètre du PPA.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17**
Dispositions complémentaires
- Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables.
- Art. 18**
Abrogation
- Le présent Plan partiel d'affectation et son Règlement abrogent, à l'intérieur de son périmètre, toutes dispositions antérieures.
- Art. 19**
Entrée en vigueur
- Le présent Plan partiel d'affectation et son Règlement entrent en vigueur dès l'approbation du Département compétent.

Le Mont-sur-Lausanne, le 11 juin 2020

N/réf.: 1493-RE-01